

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la
Sécurité Routières

AFFAIRES GÉNÉRALES

Dossier suivi par :
Thierry HOSTEIN
☎ : 04.68.51.66.91
☎ : 04.68.51.66.79
Mél : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
AGRÈMENT ÉCOLE TAXI LIBERTÉ 2007.DOC

ARRETE PREFECTORAL n° 3698 /2007

**Portant agrément en vue de l'exploitation d'un établissement
d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité
professionnelle des conducteurs de taxi**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales l'exploitation des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4314/2005 du 10 novembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU la demande présentée par Mme Bernadette GARCIA, aux fins de l'agrément de son établissement "AUTO-ÉCOLE LIBERTÉ", sise 98 avenue du général Gilles à PERPIGNAN (66000) ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise dans sa séance du 25 septembre 2007 ;

~~CONSIDÉRANT que la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé ;~~

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 5/2007 est délivré à Mme Bernadette GARCIA, pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans l'établissement qu'elle dirige, pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet établissement, dénommé "AUTO-ECOLE LIBERTE" est situé 98 avenue du général Gilles à PERPIGNAN (66000).

ARTICLE 2 : L'agrément susvisé est donné sous réserve :

- . que le responsable de cet établissement remplisse les conditions d'honorabilité professionnelle pour l'exercice de la profession de conducteur de taxi ;
- . du maintien en permanence, dans la salle de cours, d'un passage central et d'un couloir de dégagement jusqu'à la porte, pour permettre, en cas de sinistre, une évacuation rapide des lieux ;
- . de l'affichage en permanence dans les locaux :
 - du numéro d'agrément de l'établissement,
 - du règlement intérieur, avec les conditions de présentation à l'examen,
 - du programme détaillé des formations théoriques et pratiques dispensées aux candidats.

Et durant toute la période de formation,

- de la durée de la formation, et horaires des cours,
- des conditions financières (prix TTC).

ARTICLE 3 : Les locaux doivent rester conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé. Toutes les correspondances et publicité quel qu'en soit le support, doivent comporter les nom, adresse et numéro d'agrément préfectoral de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, et ceci à l'exclusion de tout autre activité.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de formations effectuées,
- le nombre de candidats ayant suivi ces formations,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut retirer l'agrément, à titre temporaire ou définitif, pour non observation des dispositions du présent arrêté, ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

~~En cas de retrait temporaire ou définitif, celui-ci a effet rétroactif à la date de la notification à l'intéressé.~~

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'intéressé, ainsi qu'à :

- M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- M. le maire de PERPIGNAN,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- MM. les présidents des syndicats des taxis des Pyrénées-Orientales,
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs-que choisir,
- M. le président de l'union départementale des associations familiales,
- M. le président de l'association Prévention MAIF 66.

Perpignan, le 10 OCT. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet

~~La~~ Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la
Sécurité Routières

AFFAIRES GÉNÉRALES

Dossier suivi par :
Thierry HOSTEIN
☎ : 04.68.51.66.91
☎ : 04.68.51.66.79
Mél : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :
AGRÈMENT ÉCOLE TAXI ARAGO 2007.DOC

ARRETE PREFECTORAL n° 3699 /2007

Portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales l'exploitation des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4314/2005 du 10 novembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2929/2006 du 24 juillet 2006 portant agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la demande présentée par Mlle Anne-Marie RAZUNGLES, aux fins de renouvellement de l'agrément de son établissement "AUTO-ÉCOLE ARAGO", sise 20, Bd Arago à RIVESALTES (66600) ;

VU le rapport annuel d'activité produit par le demandeur susvisé ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise dans sa séance du 25 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 3/2007 est délivré à Mlle Anne-Marie RAZUNGLES, pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans l'établissement qu'elle dirige, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet établissement, dénommé "AUTO-ECOLE ARAGO" est situé 20, Bd Arago à RIVESALTES (66600).

ARTICLE 2 : L'agrément susvisé est donné sous réserve :

- . que le responsable de cet établissement remplisse les conditions d'honorabilité professionnelle pour l'exercice de la profession de conducteur de taxi ;
- . du maintien en permanence, dans la salle de cours, d'un passage central et d'un couloir de dégagement jusqu'à la porte, pour permettre, en cas de sinistre, une évacuation rapide des lieux ;
- . de l'affichage en permanence dans les locaux :
 - du numéro d'agrément de l'établissement,
 - du règlement intérieur, avec les conditions de présentation à l'examen,
 - du programme détaillé des formations théoriques et pratiques dispensées aux candidats.

Et durant toute la période de formation,

- de la durée de la formation, et horaires des cours,
- des conditions financières (prix TTC).

ARTICLE 3 : Les locaux doivent rester conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé. Toutes les correspondances et publicité quel qu'en soit le support, doivent comporter les nom, adresse et numéro d'agrément préfectoral de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, et ceci à l'exclusion de tout autre activité.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de formations effectuées,
- le nombre de candidats ayant suivi ces formations,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut retirer l'agrément, à titre temporaire ou définitif, pour non observation des dispositions du présent arrêté, ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté. En cas de retrait temporaire ou définitif, celui-ci a effet un mois après la notification de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 2929/2006 du 24 juillet 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'intéressé, ainsi qu'à :

- M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- M. le maire de RIVESALTES,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- MM. les présidents des syndicats des taxis des Pyrénées-Orientales,
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs-que choisir,
- M. le président de l'union départementale des association familiales,
- M. le président de l'association Prévention MAIF 66.

Perpignan, le **10 OCT. 2007**

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Circulation et de la Sécurité
Routières

AFFAIRES GÉNÉRALES

Dossier suivi par :

Thierry HOSTEIN

☎ : 04.68.51.66.91

☎ : 04.68.51.66.79

Mél : thierry.hostein@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

AGRÉMENT ÉCOLE TAXI ACAA SYNERGIE 2007.DOC

ARRETE PREFECTORAL n° 3700 /2007

**Portant renouvellement de l'agrément d'un établissement
d'enseignement assurant la préparation du certificat de
capacité professionnelle de conducteur de taxi**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 395/96 du 5 février 1996 réglementant dans le département des Pyrénées-Orientales l'exploitation des taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4314/2005 du 10 novembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4861/2006 du 18 octobre 2006 portant agrément d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la demande présentée par M. Eric ARLAS, président de l'association "AUTOMOBILE CLUB – AMIS DE L'AUTO – SYNERGIE", aux fins de renouvellement de l'agrément de son établissement sis 28 cours Palmarole à PERPIGNAN (66000) ;

VU le rapport annuel d'activité produit par l'association susvisée ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et véhicules de petite remise dans sa séance du 25 septembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi ne peut se dérouler que dans un établissement d'enseignement agréé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément n° 4/2007 est délivré à l'association "AUTOMOBILE CLUB – AMIS DE L'AUTO – SYNERGIE", pour assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans l'établissement qu'elle dirige, pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet établissement est situé 28 cours Palmarole à PERPIGNAN (66000).

L'association est également autorisée à assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi dans les locaux de l'ECOLE DE CONDUITE LYDIE, 5 rue du Belloch 66760 BOURG MADAME, pour tenir compte des difficultés que rencontrent les professionnels du taxi de Cerdagne – Conflent - Capcir pour trouver des chauffeurs de taxi.

ARTICLE 2 : L'agrément susvisé est donné sous réserve :

- que le responsable de cet établissement remplisse les conditions d'honorabilité professionnelle pour l'exercice de la profession de conducteur de taxi ;
- du maintien en permanence, dans la salle de cours, d'un passage central et d'un couloir de dégagement jusqu'à la porte, pour permettre, en cas de sinistre, une évacuation rapide des lieux ;
- de l'affichage en permanence dans les locaux :
 - du numéro d'agrément de l'établissement,
 - du règlement intérieur, avec les conditions de présentation à l'examen,
 - du programme détaillé des formations théoriques et pratiques dispensées aux candidats.
- Et durant toute la période de formation,
 - de la durée de la formation, et horaires des cours,
 - des conditions financières (prix TTC).

ARTICLE 3 : Les locaux doivent rester conformes aux règles générales d'hygiène et de sécurité. Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé. Toutes les correspondances et publicité quel qu'en soit le support, doivent comporter les nom, adresse et numéro d'agrément préfectoral de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, et **ceci à l'exclusion de tout autre activité.**

ARTICLE 5 : L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de formations effectuées,
- le nombre de candidats ayant suivi ces formations,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions.

~~**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'agrément doit informer le préfet de tout changement dans les indications prévues à l'article 2 du présent arrêté.~~

ARTICLE 7 : Après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, le préfet peut retirer l'agrément, à titre temporaire ou définitif, pour non observation des dispositions du présent arrêté, ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté. En cas de retrait temporaire ou définitif, celui-ci a effet un mois après la notification de la notification à l'intéressé.

ARTICLE 8 : La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral n° 4861/2006 du 18 octobre 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à l'intéressé, ainsi qu'à :

- M. le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le commandant le groupement de gendarmerie,
- M. le maire de PERPIGNAN,
- M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- MM. les présidents des syndicats des taxis des Pyrénées-Orientales,
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs-que choisir,
- M. le président de l'union départementale des associations familiales,
- M. le président de l'association Prévention MAIF 66.

Perpignan, le 10 OCT. 2007

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN